

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 059-2021/ARMP/CRD DU 31 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
PREMIER WAGON CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2021/META/PRMP/DECC DU 17 JUIN 2021
DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE L'ARTISANAT RELATIF A LA FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRE DE
COIFFURE, TRESSE ET DE COUTURE POUR L'ORGANISATION DES
EXAMENS DU CERTIFICAT DE FIN D'APPRENTISSAGE (CFA)
SESSION 2021 (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the initials 'J.D.' followed by a flourish.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 août 2021 introduite par l'entreprise PREMIER WAGON et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2098 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 049-2021/ARMP/CRD du 05 août 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de l'entreprise PREMIER WAGON et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2760/ARMP/DG/DRAJ du 06 août 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 988/2021/MEPSTA/META/CAB/PRMP du 10 août 2021 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2154, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a lancé, le 17 juin 2021, l'appel d'offres ouvert n° 02/2021/META/PRMP/DECC relatif à la fourniture de matières d'œuvre de coiffure, tresse et de couture pour l'organisation des examens du certificat de fin d'apprentissage (CFA)- session 2021.

L'appel d'offres est réparti en deux (2) lots dont le lot n°1 est relatif à la fourniture de matériels de coiffure et tresse.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 06 juillet 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (5) soumissionnaires dont les entreprises PREMIER WAGON et BLESSING NET.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le marché à l'entreprise BLESSING NET pour un montant de cinquante et un millions huit cent quatre-vingt-seize mille quatre cents (51 896 400) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot n° 1.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2072/MEF/DNCMP/DRMP du 23 juillet 2021 reçue le 27 juillet 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 927/MEPSTA/META/CAB/PRMP du 28 juillet 2021, notifiée le même jour, informé l'entreprise PREMIER WAGON des résultats provisoires relatifs à l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Non satisfaite, l'entreprise PREMIER WAGON a, par requête datée du 03 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise PREMIER WAGON conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour avoir fourni des garanties de soumission émises par une structure du système financier décentralisée (SFD) spécialisée dans la « micro et méso finance » ;
- que ces garanties sont déclarées non conformes par l'autorité contractante, car n'étant pas des garanties bancaires en bonne et due forme telles qu'exigées par le DAO,;
- que la société SOGEMEF, émettrice de ces garanties est une structure de méso finance légalement installée au Togo et dûment qualifiée pour émettre des garanties de soumission dans les marchés publics ;
- qu'elle estime que le marché aurait dû lui être attribué au regard de l'erreur d'appréciation portée sur cette structure du SFD par l'autorité contractante ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante aux motifs que la garantie de soumission délivrée à la requérante par la Société générale de micro & méso finance (SOGEMEF) SA n'est pas une garantie bancaire telle qu'exigée par le dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la requérante pour non-conformité de la garantie de soumission délivrée par une structure de micro et de méso finance en lieu et place d'une garantie bancaire telle qu'exigée par le dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'entreprise PREMIER WAGON a été disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir fourni une garantie de soumission d'une structure de méso et de micro finance et non celle d'une structure bancaire comme l'exige le DAO ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre et soutient que la société SOGEMEF qui lui a délivré la garantie de soumission mise en cause est une structure de méso finance légalement installée au Togo et dûment qualifiée pour émettre des garanties de soumission dans les marchés publics ;

Considérant que suivant l'article 84 du code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le dossier d'appel d'offres l'exige ; que l'article 92 du même code précise que les garanties sont soumises sous la forme de garantie bancaire à première demande ou de cautionnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la réglementation togolaise sur les marchés publics n'admet que des garanties sous la forme bancaire ou de cautionnement ; que la seule exception permise en la matière concerne les marchés réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs pour lesquels possibilité est donnée aux autorités contractantes d'exiger des garanties émises par les structures financières décentralisées comme les structures de micro ou de méso finance ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appel d'offres concerné relève d'une procédure classique et donc non réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs ; que de plus, la clause IC 20.1 des Données Particulières dudit appel d'offres précise que « l'offre devra être accompagnée d'une garantie bancaire de soumission » ;

Que dès lors que le marché objet de l'appel d'offres n'est pas réservé aux jeunes et femmes entrepreneurs et qu'il est expressément exigé des candidats une garantie bancaire, ceux-ci sont tenus de s'y conformer au risque de rejet de leurs offres ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a effectivement fourni une garantie de soumission délivrée par la société SOGEMEF qui est une structure du système financier décentralisé (SFD) spécialisée dans la micro et méso finance et non une banque ;

Qu'en décidant de fournir une garantie d'offre d'un établissement de méso et de micro finance en lieu et place d'une garantie bancaire exigée, l'entreprise PREMIER WAGON ne s'est donc pas conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté son offre ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise PREMIER WAGON non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2021/ARMP/CRD du 05 août 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Dit que le recours de l'entreprise PREMIER WAGON est non fondé ;
- 2) Dit que la garantie de soumission délivrée par la société SOGEMEF n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2021/ARMP/CRD du 05 août 2021 et la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIER WAGON, au ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA